

Contacts utiles près de chez vous :

3919

Appel gratuit,
24h/24 et 7j/7

Numéro national d'écoute
et d'orientation pour les
femmes victimes de
violences sexistes et
sexuelles, leur entourage et
les professionnels

115

Appel gratuit,
24h/24 et 7j/7

Permet de demander un
hébergement d'urgence
(en lien avec le SIAO17)

CIDFF Charente-Maritime

Centre d'information sur les droits
des femmes et des familles

- 05 46 41 18 86
- contact@cidff17.org

AVVIF17

Association de victimes de violences
Intra-Familiales de Charente-Maritime

- 07 66 78 78 55
- avvif17@gmail.com

**Pour en savoir plus sur l'aide
d'urgence pour les victimes
de violences conjugales :**



caf.fr



msa.fr



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES DISCRIMINATIONS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



« GRÂCE À ELLE JE L'AI ENFIN QUITTÉ »

**L'aide d'urgence
pour les victimes**

**de violences
conjugales :**

**pour faire face aux
premières dépenses
et organiser votre
départ**



**toutes
et tous
égaux**



**santé
famille
retraite
services**

Qui peut bénéficier de l'aide ?

Toute personne attestant être victime de violences au sein de son couple :



Mariée, pacsée, en concubinage ou déjà séparée



Résidant de manière stable et régulière en France



Femme ou homme



Avec ou sans enfant



Allocataire ou non

Quel est le montant de l'aide ?



Le montant de l'aide dépend de votre situation :



Ressources



Composition familiale

Estimez le montant de votre aide grâce aux simulateurs disponibles sur **caf.fr** et **msa.fr**.

Comment l'aide est-elle versée ?

L'aide est versée en une seule fois, dans un délai de 3 à 5 jours.

Elle peut être attribuée sous la forme :



D'une aide non remboursable (don)

Ou d'un prêt sans intérêt

La nature de votre aide est précisée lors de la simulation du montant.

Comment faire la demande ?

La demande se fait :



En ligne sur **caf.fr** ou **msa.fr**



Ou directement auprès de votre Caf ou de votre MSA



Vous devez obligatoirement fournir un document officiel attestant de violences au sein du couple, datant de moins de 12 mois :

Une ordonnance de protection du juge aux affaires familiales

Une plainte (procès-verbal ou récépissé de dépôt de plainte)

Ou un signalement adressé au procureur de la République